



CONDITIONS DE COMPETENCE DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

ARTICLE R 117-3 du code du travail

FORMATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE		: ANNEES : D'EXERCICE : DU METIER
I <u>Titulaire d'un diplôme ou d'un titre dans le même domaine professionnel</u>	a) niveau équivalent ou supérieur à celui préparé par le jeune 3 ans	
	b) niveau inférieur à celui préparé par le jeune ou cycle complet de formation menant au diplôme préparé par le jeune* 5 ans	
II <u>Titulaire d'un diplôme ou d'un titre hors du domaine professionnel</u>	a) niveau I, II ou III 5 ans	
	b) niveau inférieur ou égal au niveau IV 6 ans	
III <u>Non titulaire de diplôme ou de titre</u>	le maître d'apprentissage doit exercer le même métier que celui préparé par l'apprenti depuis 10 ans (incitation pour le maître d'apprentissage à engager une procédure de V.A.E.)	

métier = profession caractérisée par une spécificité exigeant un apprentissage, de l'expérience ...

années d'expérience = attention ! le temps passé en formation nécessaire à l'acquisition de la qualification requise pour le maître d'apprentissage, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de l'activité professionnelle (circulaire interministérielle du 26 juillet 1996).

V.A.E. = validation des acquis de l'expérience

* joindre justificatifs